

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Cette circulaire annule et remplace la circulaire relative à l'exercice des fonctions à temps partiel publiée au PIA des directeurs le 08/01/2016

Références :

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Division des écoles

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

**Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire
et quelle que soit votre situation actuelle ou à venir,
vous devez, pour la rentrée scolaire 2016 :**

☞ **Formuler ou reformuler votre demande de temps partiel**

☞ **Demander votre réintégration à temps plein**

Calendrier :

Les demandes de temps partiel, document en annexe à compléter, doivent parvenir à l'I.E.N. de votre circonscription au plus tard le 20 mars 2016.

Celui-ci les transmettra à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, pour le 31 mars 2016.

Rappel :

La réforme des rythmes scolaires, sur la base en général de 9 demi-journées, organise le service des enseignants du 1^{er} degré de la manière suivante :

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves ;
- 108 heures annuelles correspondant à différentes activités effectuées sous la responsabilité de l'IEN chargé de la circonscription dans laquelle exerce l'enseignant concerné.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- d'une part sur le service d'enseignement de 24 heures réparti sur 9 demi-journées ;
- d'autre part sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de travail.

Les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel distinguent deux situations de travail :

- le temps partiel de droit ;
- le temps partiel sur autorisation.

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou, s'il est fonctionnaire, lorsqu'il est atteint d'un handicap.

➤ Naissance ou adoption d'un enfant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires (mère et/ou père) à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut débuter en cours de l'année scolaire, à la suite immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental.

Rappel : pendant la durée de leur congé maternité ou d'adoption, les agents sont rémunérés à temps plein quelle que soit la nature du temps partiel. Cette suspension du temps partiel est effectuée automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

Attention : Les caisses d'allocations familiales versent aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s) le complément de libre choix d'activité (CLCA). Les bénéficiaires d'un temps partiel sont invités à contacter la CAF pour connaître l'impact de leur quotité de travail sur le versement de cette prestation.

➤ Soins à donner

Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il peut débuter à tout moment au cours de l'année scolaire, après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire selon le cas :

- Un document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, PACS, certificat de concubinage avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).
- Copie de la carte d'invalidité et/ou de l'attestation de versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
- Copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.

➤ Fonctionnaires handicapés

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne notamment :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladies contractées en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Quotités disponibles dans le cadre du temps partiel de droit

Aux termes des articles 37 bis et 37 ter de la loi du 11 janvier 1984, les fonctionnaires peuvent solliciter un temps partiel de droit pour une durée de service égale à 50, 60, 70, 80%, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Pour les personnels 1^{er} degré, relevant d'un régime d'obligations de service défini, les quotités de travail à temps partiel peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
50%	Semaine 1 = 4 Semaine 2 = 5	Semaine 1 = 5 Semaine 2 = 4	Au prorata	= 50%
≥ 60% et ≤ 70%	6	3	Au prorata	= quotité travail
3/4	7	2 *	Au prorata	= quotité travail

* se reporter page 5 au paragraphe « quotité »

Il est rappelé aux enseignants que la quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées.

Le temps partiel sur autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation donneront lieu à un examen attentif eu égard aux nécessités du fonctionnement et de l'organisation du service, à la continuité du service public et à la situation des effectifs d'enseignants du département.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour **toute** la durée de l'année scolaire, et se décline comme suit :

Temps partiel	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire	Rémunération
50%	Semaine 1 = 4 Semaine 2 = 5	Semaine 1 = 5 Semaine 2 = 4	Au prorata	= 50%
3/4	7	2 *	Au prorata	= quotité travail

* se reporter page 5 au paragraphe « quotité »

Le temps partiel annualisé

Il est possible d'effectuer un temps partiel annualisé pour une quotité de 50%.

Chaque demande sera examinée au cas par cas, secteur par secteur (que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation) afin d'en étudier la faisabilité. Il appartient à l'administration d'apprécier les nécessités de service.

L'annualisation ne peut être accordée que dans la mesure où l'enseignant propose un binôme pour assurer le complément de service, que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation.

Les personnels qui sollicitent un mi-temps-annualisé doivent spécifier la période travaillée souhaitée ainsi que le secteur géographique, ou le poste sur lequel s'effectuera le mi-temps.

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, on s'en tiendra à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée à 100% et une période non travaillée ou inversement.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération chaque mois).

Toute demande de congé parental ou de mise en disponibilité intervenant en cours d'année scolaire et affectant la période d'exercice de fonctions aura pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé avec reversement du demi-traitement correspondant à la période de service non fait.

Attention : les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme : toute annulation de leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel accordé à l'autre binôme.

Par ailleurs, les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel ne peuvent cumuler celui-ci avec l'exercice d'une autre activité sans avoir au préalable demandé un cumul d'activité et avoir obtenu l'accord de l'administration.

Dispositions particulières liées à certaines fonctions ou situation professionnelle

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel, toutefois dans l'intérêt du service et des élèves qui doivent bénéficier d'un temps d'enseignement complet, les demandes de temps partiel seront examinées au cas par cas en tenant compte de ce qui suit.

- Les fonctions de directeur d'école (ou chargé d'école) comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les directeurs pourront néanmoins bénéficier d'un temps partiel à condition de s'engager auprès de l'administration à assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction par une disponibilité, voire une présence quotidienne. Toutes les demandes feront l'objet d'un examen individuel et d'un entretien avec l'intéressé afin de s'assurer de la compatibilité du temps partiel et de la fonction de direction. Ceux qui désirent un **mi-temps annualisé** seront amenés, pendant la durée du temps partiel, à ne plus exercer les fonctions ; une affectation à titre provisoire sur un autre support sera recherchée.

- Pour certaines fonctions spécifiques telles que maître formateur, conseiller pédagogique, enseignants affectés sur certains postes tels UPE2A, ULIS, SEGPA, postes spécialisés option C, D, F, postes à profil, le travail à temps plein est préférable. Les demandes seront examinées au cas par cas.

- Les fonctions de titulaire remplaçant, compte tenu de la difficulté à organiser le service, ne sont pas compatibles avec l'exercice du travail à temps partiel, hormis le mi-temps annualisé.

Par conséquent :

☞ Temps partiel de droit ou sur autorisation : les enseignants qui désirent bénéficier d'un temps partiel sur l'année seront amenés, pendant la durée du temps partiel, à ne plus exercer leurs fonctions ; une affectation à titre provisoire sur un autre support sera recherchée, ils participeront au mouvement d'ajustement avec leur barème.

Service hebdomadaire

Les conditions particulières d'exercice (matin, après-midi, journée complète...) ne seront mentionnées **qu'à titre indicatif** : elles ne peuvent constituer une condition de la demande. En effet, l'organisation du service relève de l'I.E.N de la circonscription.

Les quotités dégagées à 50% :

☞ Si les journées libérées ne sont pas égales, en raison des nouveaux rythmes scolaires, l'équilibre 50-50 devra être recherché par les deux enseignants, (souvent cet équilibre s'effectue sur le nombre de demi-journées en formulant des alternances sur le mercredi par exemple).

☞ Sont susceptibles de constituer des supports d'affectations pour les professeurs stagiaires. Dans cette hypothèse les jours de service de l'enseignant à temps partiel seront obligatoirement positionnés sur les jours de formation à l'ESPE. Pour l'année scolaire 2015-2016 il s'agissait du jeudi, vendredi et d'un mercredi sur deux. Cette donnée sera actualisée dès communication par l'ESPE des temps de formation des P.E. stagiaires.

Au sein d'une école, les quotités dégagées à 50% par deux enseignants exerçant à mi-temps peuvent également être regroupées de façon à libérer une classe entière pour l'enseignant chargé d'assurer les compléments de service ; cela signifie que les enseignants à mi-temps devront effectuer leur service sur la même classe.

De même un enseignant à mi-temps peut être invité à compléter deux collègues à $\frac{3}{4}$ temps, au sein de l'école, afin de limiter le nombre d'intervenants au sein des classes.

Au cours préparatoire, pour des raisons évidentes de continuité pédagogique, **on évitera la présence de deux enseignants travaillant à mi-temps.**

L'impact du temps partiel sur le calcul de la pension

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, ces services peuvent désormais être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret.

Pour améliorer leur durée de liquidation les fonctionnaires peuvent, dans ce cas, demander à **sur-cotiser pour la retraite sur la base du traitement indiciaire brut** soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant **à temps plein**.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de la pension de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur-cotiser sera fonction de la quotité choisie.

(ex : pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires, si un fonctionnaire travaille à 50% : il lui suffira de sur-cotiser pendant 24 mois ; s'il travaille à $\frac{3}{4}$ temps : il devra sur-cotiser pendant 48 mois)

Quotité

Attention : les quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. En raison de la complexité du mouvement d'ajustement liée aux nombreuses demandes de travail à $\frac{3}{4}$ temps, l'administration pourra imposer à un enseignant de libérer, en plus de deux demi-journées, un mercredi sur quatre (souvent l'équivalence d'un 75%), afin de permettre aux enseignants affectés sur les rompus de temps partiel de bénéficier eux aussi d'un $\frac{3}{4}$ temps ou d'un 100%.